



GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES POUR LES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES

Mis à jour le 3 décembre 2020

Destinataires : Comités de ski et clubs

Population : Licenciés des clubs FFS (mineurs et majeurs)

Période visée par le dispositif de recommandations : du 3 au 15 décembre 2020

Le présent guide sanitaire s'applique uniquement dans le cadre des activités d'un club affilié à la FFS et non pas dans le cadre de la pratique individuelle.

En application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire certaines activités sportives encadrées sont à nouveau autorisées au cours de la période d'allègement progressif du confinement.

Suite aux arbitrages gouvernementaux du 2 décembre 2020, la Fédération française de ski met à jour son guide de recommandations sanitaires dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Attention, des mesures particulières peuvent s'appliquer sur votre territoire, renseignez vous auprès de votre préfecture et de votre mairie.

NB : Le présent guide de recommandations sanitaires ne s'applique pas aux publics prioritaires (sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique).

Sommaire

1-	REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES.....	2
1.1.	GÉNÉRALITÉS.....	2
1.2.	REPRISE DES ACTIVITÉS POUR LES PRATIQUANTS MINEURS.....	3
1.3.	REPRISE DES ACTIVITÉS POUR LES PRATIQUANTS MAJEURS.....	4
2-	TRANSPORT	5
3-	SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE.....	5

1- REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

1.1. GÉNÉRALITÉS

***Distanciation physique**

Seules les activités sans contact permettant de respecter la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant (et avec l'encadrant) sont autorisées, pour la pratique des personnes mineures comme des personnes majeures.

Les moniteurs et entraîneurs fédéraux doivent notamment veiller à adapter les exercices proposés afin de garantir le respect de cette règle de distanciation.

Chaque activité proposée doit faire l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

*** Encadrement**

Les encadrants professionnels et bénévoles peuvent encadrer les activités en club des mineurs et majeurs, dans le respect des règles du présent protocole sanitaire.

*** Conditions d'organisation des activités**

La composition des groupes, en effectif réduit, doit être homogène et rester stable pour toutes les séances jusqu'à fin décembre. Des créneaux horaires dédiés doivent être mis en place pour chaque groupe.

Un registre nominatif des pratiquants accueillis, avec les horaires de présence, doit être tenu par chaque structure.

Il appartient aux encadrants et dirigeants de s'assurer de la sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus.

Les licenciés FFS possédant un téléphone portable sont invités à télécharger l'application *TousAntiCovid* et à l'activer lors de leurs activités en club.

*** Référent Covid**

Tous les clubs et structures de la FFS doivent désigner un référent Covid responsable du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires.

1.2. REPRISE DES ACTIVITÉS POUR LES PRATIQUANTS MINEURS

*** Lieux de pratique**

Pour les mineurs, la reprise des activités sportives au sein des associations peut s'effectuer :

- dans les équipements de plein air (ex. stade, tennis découvert...);
- dans l'espace public.

Si les conditions sanitaires le permettent, les activités sportives en salle seront autorisées, pour les mineurs, à compter du 15 décembre.

La règle des 20km, 3h, 1 fois par jour ne s'applique pas à la pratique encadrée des mineurs dans le cadre d'un club affilié.

*** Rassemblements**

Pour les mineurs, la jauge de 6 personnes maximum ne s'applique pas.

Néanmoins, la FFS recommande de limiter le nombre de participants afin de limiter les risques de propagation du virus.

*** Port du masque**

Le port du masque est obligatoire dès 6 ans (comme pour les établissements scolaires), même si la distanciation physique est respectée, sauf pour la pratique d'activités sportives.

Le port du masque est notamment obligatoire au début et à la fin des cours et pour tous les encadrants et toute personne prenant part à l'accueil.

*** Accueil des mineurs**

Les responsables légaux sont informés préalablement à la reprise d'activité du mineur, des modalités d'organisation de cette activité et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement du groupe de mineurs, la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif ;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel.

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les établissements où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et se laver les mains à l'entrée.

*** Confinement**

L'ensemble du territoire métropolitain reste soumis à un confinement. Une attestation est donc indispensable pour toute sortie du lieu de confinement.

Pour la pratique en club des mineurs et de leurs encadrants, il est possible de déroger au confinement en cochant les cases suivantes sur l'attestation dérogatoire :

- Pour les pratiquants mineurs : « 2. Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel autorisé ou un lieu de culte ; déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile ».
- Pour les encadrants (bénévoles et professionnels) : « 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés ».

La FFS recommande aux licenciés mineurs de se déplacer avec une copie de leur licence et aux présidents de club d'établir un justificatif à l'attention de l'ensemble de leurs encadrants bénévoles de groupes mineurs afin que celle-ci puisse venir étayer leur attestation dérogatoire de déplacement.

1.3. REPRISE DES ACTIVITÉS POUR LES PRATIQUANTS MAJEURS

*** Lieux de pratique**

Pour les personnes majeures, la reprise des activités sportives au sein des associations peut s'effectuer :

- dans les équipements de plein air (ex. stade, tennis découvert...) ;
- dans l'espace public.

Attention, la règle des 20km, 3h, 1 fois par jour s'applique à la **pratique encadrée des personnes majeures dans le cadre d'un club affilié.**

*** Rassemblements**

Pour les personnes majeures, une jauge de 6 personnes maximum (encadrant compris) s'applique quel que soit le lieu de pratique (espace public ou ERP de plein air).

Aussi, la composition des groupes d'adultes doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum, encadrants compris.

*** Port du masque**

Le port du masque est obligatoire pour tous les adultes, même si la distanciation physique est respectée, sauf pour la pratique d'activités sportives.

Le port du masque est notamment obligatoire au début et à la fin des cours et pour tous les encadrants et toute personne prenant part à l'accueil.

*** Confinement**

L'ensemble du territoire métropolitain reste soumis à un confinement. Une attestation est donc indispensable pour toute sortie du lieu de confinement.

Pour la pratique en club des personnes majeures et de leurs encadrants, il est possible de déroger au confinement en cochant les cases suivantes sur l'attestation dérogatoire :

- Pour les pratiquants majeurs et leurs encadrants : « 6. Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules p ».

2- TRANSPORT

*** Transport**

- Port du masque obligatoire dès 6 ans, y compris pour le chauffeur (sauf si séparation par une paroi) et dans les voitures individuelles
- Mise à disposition obligatoire de gel hydroalcoolique
- Aération, nettoyage et désinfection régulière du véhicule
- Dans la mesure du possible, distanciation des occupants du véhicule
- Respect du protocole sanitaire des opérateurs de transports (sociétés d'autocar, SNCF...) le cas échéant

3- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE

La marche à suivre en cas de suspicion de contamination, de contrôle positif à la Covid-19 ou de contact à risque ne présente aucune spécificité au domaine sportif. Pour rappel ci-dessous les grands principes applicables.

Tous les participants à une activité club (pratiquants adultes et mineurs, encadrants...) sont invités à prendre leur température avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'un des participants ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne peut y être accueilli.

De même, les personnes considérées comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des pratiquants et encadrants dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

*** En cas de contact à risque**

NB : C'est l'assurance maladie qui informe en principe les personnes considérées comme « cas contact » d'un cas de Covid-19. Néanmoins, toute personne informée directement par un proche qui a la Covid-19 et avec qui elle a été en contact à risque doit limiter au maximum ses interactions sociales en attendant l'appel de l'assurance maladie.

Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent être isolées pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Elles doivent faire un test au 7^{ème} jour.

Définitions selon Santé Publique France :

- Contact

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.

- Contact à risque

Toute personne :

- *Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;*
- *Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;*
- *Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;*
- *Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.*

- Contact à risque négligeable :

- *Toutes les autres situations de contact ;*
- *Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.*

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

*** En cas de test positif**

Toute personne testée positive à la Covid-19 doit rester isolée pendant une période minimum de :

- Pour les personnes symptomatiques : 7 jours à compter des 1^{ers} symptômes
- Pour les personnes asymptomatiques : 7 jours à compter de la date du test

Attention, la sortie de l'isolement n'est possible que si, au bout de 7 jours, la personne n'a pas de fièvre. Dans l'hypothèse inverse, elle ne peut sortir de l'isolement que 48h après disparition de la fièvre.

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

La date de fin de l'isolement dépendant de la situation particulière de chaque personne et afin de protéger la santé de l'ensemble de ses licenciés, la Fédération française de ski recommande à ses clubs

et organismes déconcentrés de demander à toute personne testée positive de présenter, avant son retour au sein de la structure :

- Un test négatif

OU

- Un certificat médical du médecin traitant précisant la durée de l'isolement (et permettant d'attester que la période d'isolement est terminée) ou attestant que l'individu peut sortir de l'isolement

En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, il est préférable que la personne testée positive ne participe pas aux activités fédérales pendant une durée de 14 jours après son test positif.

Attention, même en cas de test négatif il convient de continuer à appliquer strictement les consignes sanitaires (et notamment le port du masque et la distanciation sociale), un test négatif ne doit pas entraîner un relâchement des gestes barrières !

La Fédération Française de Ski se tient à la disposition de ses clubs affiliés et organismes déconcentrés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salariés des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant la convivialité chère à notre fédération.

POUR TOUTES QUESTIONS, LES SERVICES FÉDÉRAUX SONT À VOTRE DISPOSITION

DAVID LOISON
Directeur général
dloison@ffs.fr - 04 50 51 99 00



PRUNE ROCIPON
Directrice du service juridique et
accompagnement des structures
procipon@ffs.fr - 04 50 51 98 73